

Commission paritaire du spectacle

3040002 Arts de la scène (Région flamande et région Bruxelles-Capitale - Rôle linguistique néerlandophone)

| Prime de fin d'année | 1 |
|------------------------|---|
| Congé complémentaire | 2 |
| Eco-chèques | 2 |
| Pension complémentaire | 2 |
| Heures supplémentaires | 3 |
| Autres droits acquis | 3 |
| Frais de transport | 3 |
| Vêtements de travail | 3 |
| Défraiement repas | 4 |
| Séjour | 4 |

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS: http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708

Prime de fin d'année

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération - Arts de la scène

Art. 1, 5, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 1 octobre 2013 (117.353), modifiée par la CCT du 28 janvier 2014 (120.649), prolongée par la CCT du 22 janvier 2016 (132.341)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Tous les articles, l'art. 5 remplacé par la CCT 120.649.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015, prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 par la CCT 132.341



Congé complémentaire

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle

Art. 1, 2 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération - Arts de la scène

Art. 1, 8, 15, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Eco-chèques

CCT du 27 février 2013 (114.271), prolongée par la CCT du 22 janvier 2016 (132.342)

Instauration d'un système d'éco-chèques

Art. 1, 3 au 10.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 par la CCT 132.342.

Pension complémentaire

CCT du 15 octobre 2008 (89.628)

Modification du plan sectoriel de pension complémentaire

Tous les articles + règlement.

Durée de validité: 15 octobre 2008 pour une durée indéterminée, règlement à partir du 1^{er} janvier 2009.

CCT du 2 décembre 2008 (91.037)

Modification du plan sectoriel de pension complémentaire

Tous les articles + règlement.

Durée de validité: 15 octobre 2008 pour une durée indéterminée, règlement à partir du 1^{er} janvier 2009.



Heures supplémentaires

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération - Arts de la scène

Art. 1, 12, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Autres droits acquis

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle

Art. 1, 5 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle

Art. 1, 4 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 février 2013 (113.875)

Modification de l'art. 16 de la CCT 95.847 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les « Arts de la scène »

Art. 1, 2 § 3, § 4 et § 5 et l'art. 3.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Art. 1, 17, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.



Défraiement repas

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération - Arts de la scène

Art. 1, 23 et 24 + annexe 3.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 février 2013 (113.875)

Modification de l'art. 16 de la CCT 95.847 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les « Arts de la scène »

Art. 1, 2 § 1 et § 2 et l'art. 3.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

<u>Séjour</u>

CCT du 6 février 2013 (113.875)

Modification de l'art. 16 de la CCT 95.847 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les « Arts de la scène »

Art. 1, 2 § 6 et § 7 et l'art. 3.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.